

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 21 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 132-16 du code minier est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa, les mots : « productions anciennes et nouvelles en » sont supprimés ;

« 2° Le tableau du sixième alinéa est ainsi rédigé :

«

PRODUCTION	TAUX
Inférieure à 1 500	0 %
Supérieure ou égale à 1 500	8 %

» ;

« 3° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

PRODUCTION	TAUX
Inférieure à 150	0 %
Supérieure ou égale à 150	30 %

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, inséré dans le présent projet de loi à l'Assemblée nationale, prévoit une modification du barème de la redevance à taux progressif appliquée à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Le Sénat ayant supprimé cet article, il est proposé de le rétablir dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale.